



PRÉFET DE LA MAYENNE

RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE

09 juillet 2015

Arrêté du 9 juillet 2015
portant interdiction de circulation des véhicules agricoles dans l'agglomération de Laval
le vendredi 10 juillet 2015 de 17h00 à la fin de la manifestation

Décision de la commission départementale d'aménagement commerciale
du 02 juillet 2015

ARRÊTÉ du 9 juillet 2015
portant interdiction de circulation des véhicules agricoles dans l'agglomération de Laval
le vendredi 10 juillet 2015 de 17h00 à la fin de la manifestation

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment des articles 322-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 543-139 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 donnant au préfet un pouvoir de substitution ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Philippe Vignes, préfet de la Mayenne ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant la correspondance commune de la FDSEA53 et des Jeunes Agriculteurs de la Mayenne en date du 8 juillet 2015, déclarant un rassemblement de leurs adhérents le vendredi 10 juillet 2015, à partir de 18h00 et jusqu'à 23h30, à la Maison des agriculteurs à Laval ;
- Considérant que les dernières manifestations des agriculteurs se sont illustrées par des perturbations à la libre circulation des biens et des personnes, par l'atteinte aux biens de l'État et au domaine public ;
- dimanche 05 juillet 2015, blocage de la circulation publique au carrefour de la RN162 et de la RD900 (carrefour Lactalis), arraisonnement de camions, déchargement et maltraitance d'animaux sur la voie publique, feu de poubelle allumé devant la Préfecture de Laval ;
 - jeudi 02 juillet 2015, déversement de déchets agricoles et produits divers sur le domaine public et privé en divers points du département ;
 - lundi 22 juin 2015, déversement de produits divers, graffitis sur le domaine public et privé à Mayenne, Laval, St-Berthevin et Evron ;
 - mercredi 17 juin 2015, déversement de produits divers, feux de palettes et dégradations du domaine public et de propriétés privées à Evron, perturbation du trafic PL au péage de La Gravelle ;
 - mercredi 3 juin 2015, déchargement de produits alimentaires sur la voie publique à La Gravelle ;
 - lundi 18 mai 2015, déversement de produits divers et dégradation du domaine public à Evron ;
 - lundi 16 février 2015, perturbation du trafic pont de l'Europe à Laval ;

- mercredi 5 novembre 2014, déversement de lisier, produits divers et feux de palettes sur la voie publique à Laval ;
- lundi 20 novembre 2013, blocage de la circulation publique en direction du centre-ville de Laval, feu de palette allumé au niveau du radar de vitesse situé à proximité de la Sous-Préfecture de Mayenne et déversements de produits sur la chaussée à Mayenne ;
- mardi 9 et mercredi 10 juillet 2013 au giratoire Lactalis à Laval, déploiement de tracteurs contenant des carcasses de pneus et déchargement du contenant d'un PL de denrées alimentaires sur le domaine public ;
- lundi 16 janvier 2013 devant les grilles d'accès à la cité administrative à Laval, déversement de pneus, de déchets ménagers et de fumier ainsi que la mise à feu de pneus qui a nécessité l'intervention des pompiers ;

Considérant que la manifestation constitue une gêne pour la circulation publique,

Considérant que les dégradations ont engendré des travaux de déblaiement importants,

Considérant que le déversement de fumier, de pneus, et de tout autre déjection issue des productions agricoles représente un danger pour la salubrité publique,

Considérant qu'arraisonner des camions de transport d'animaux afin de laisser divaguer ces derniers sur la voie publique peut être considéré comme de la maltraitance au regard du risque qu'ils encourent.

Considérant que les pneumatiques usagés constituent des déchets ; que d'une part le brûlage à l'air libre est interdit et que, d'autre part, les déchets en question doivent obligatoirement intégrer la filière de gestion de déchets pneumatiques,

Considérant que les matériaux amiantés constituent également des déchets ; que d'une part ces matériaux libèrent des fibres et doivent être manipulés avec des gants, des lunettes et un masque certifié CE conforme à la norme EN 149 (FFP3S), et que d'autre part, ces déchets doivent obligatoirement intégrer la filière d'élimination des déchets amiantés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies publiques pendant la durée de la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : le vendredi 10 juillet 2015 de 17h00 à la fin de la manifestation, la circulation est interdite aux véhicules agricoles de toutes natures sur l'agglomération de Laval à l'intérieur et sur le périmètre composé par les boulevards de ceinture de l'agglomération :

- la RD 900 composée du boulevard Pierre Elain, du pont de Pritz et du boulevard de la République
- la RN 162 composée du Boulevard Arago et de la rocade Est jusqu'à la route d'Angers
- l'avenue d'Angers
- le Boulevard Francis Le Basser entre l'avenue d'Angers et la RD 57
- la RD57 composée du Boulevard des Tisserands, du Boulevard du Pont d'Avesnières, du boulevard des Trappistines, du Boulevard du 8 mai 1945
- le Boulevard Bertrand Du Guesclin

Article 2 :

- M. le directeur des services du cabinet du préfet
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- Mme la sous-préfète de Château-Gontier et M le sous-préfet de Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
- M. le directeur de Cofiroute
- M. le maire de Laval
- M. le maire de Changé
- M. le maire de Bonchamp-lès-Laval
- M. le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- M. le président de la fédération nationale des transports routiers

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Philippe VIGNES

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 02 JUILLET 2015

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

VU LA LOI N°2014-626 DU 18 JUIN 2014 RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES ET NOTAMMENT SES ARTICLES 37 À 60 ;

Vu le décret n° 2014-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 2 juin 2015 sous le numéro 2015-01, présentée par MM. Emmanuel GUIARD et Dgino DELORME, gérants associés de la SCI TERREA dont le siège social est situé 3 rue Simone Signoret à Château-Gontier (53200), agissant en qualité de propriétaires des terrains et du futur bâtiment, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la création d'un bâtiment devant recevoir 5 commerces sur une surface de vente de 1 427 m² zone d'activité de Terre Rouge à Azé (53200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU LE RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DU JUIN 2015 ;

Après délibération des membres de la commission en date du 2 juillet 2015 sous la présidence de Mme Pascale Legendre, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, assistée de M. Bouleau représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet situé dans la zone commerciale de Terre Rouge respecte la localisation définie au PADD du futur SCOT et qu'il est situé en zone UEa (B) affectée aux activités à dominantes artisanales commerciales et services ;

Considérant que le terrain est destiné à des activités économiques et qu'en conséquence il n'y a pas d'activité agricole compromise ;

Considérant que 54 places de parking sont envisagées dont deux pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le porteur de projet indique que les matériaux mis en œuvre conféreront au bâtiment une image contemporaine permettant une meilleure intégration à l'environnement architectural existant ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif à la source et qu'il n'y aura pas d'effluents générés par les activités par les activités ;

Considérant que les eaux pluviales et usées seront récupérées par les réseau d'eau et d'assainissement ;

DECIDE

d'accorder par 7 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention, l'autorisation sollicitée, celle-ci étant requise à condition de recueillir 5 votes favorables.

Votes favorables :

- M. Pascal MERCIER, maire d'Azé, commune d'implantation ;
- M. Ronald CORVE, désigné pour représenter le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;
- M. Gérard PRIOUX, désigné pour représenter le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- Mme Valérie HAYER, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental ;
- M. Michel ANGOT, président de la communauté de communes du Pays de Mayenne, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;
- M. Daniel LANDEMAINE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Yves-Marie BELAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Abstention :

- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

Vote défavorable :

- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

Absents excusés :

- M. le président du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental.

En conséquence est accordée à la SCI TERREA dont le siège social est situé 3 rue Simone Signoret à Château-Gontier (53200), l'autorisation préalable requise pour la création d'un bâtiment devant recevoir 5 commerces sur une surface de vente de 1 427 m² zone d'activité de Terre Rouge à Azé (53200) ;

Le 2 juillet 2015

La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pascale LEGENDRE
Secrétaire générale

Délais et voies de recours (art L. 752-17, R. 752-30 et suivants du code de commerce) :

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours auprès du président la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC-DGCIS – Secrétariat- TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 752-17 court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code du commerce.